



FOIRE AUX QUESTIONS

publiée le 20 décembre 2024

en réponse à la publication du document suivant :

APPROCHE ET LIGNES DIRECTRICES DU FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS DU SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS (SPAGJE)

Les réponses reflètent notre vision actuelle des détails relatifs à la question posée et peuvent faire l'objet de mises à jour ou de révisions si ou quand des renseignements supplémentaires sont disponibles.

EXPLICATION DES DÉFINITIONS

Q : 1. Besoin de clarifications sur l'allocation en lieu et place de bénéfice/excédent.

R : 1. L'approche de financement basée sur les coûts prévoit un montant pour reconnaître les coûts de renonciation associés à l'inscription au SPAGJE et au risque d'exploitation d'une entreprise, ou pour permettre aux titulaires d'agrément de réinvestir dans les services de garde d'enfants par le biais d'une allocation en lieu et place de bénéfices ou d'excédents. Cette allocation se compose de trois éléments dont les montants varient en fonction de l'allocation de référence particulière et de tout complémentaire héritée associé à chaque licence. Le ministère de l'Éducation a établi une formule comprenant le montant du taux de base, un montant du taux majoré et un montant forfaitaire (voir l'exemple ci-dessous).

Par exemple, en utilisant des montants nominaux de référence à des fins d'illustration, l'allocation tenant lieu de bénéfice/excédent pour un centre admissible avec une allocation de référence de 300 000 \$ et un complément

monétaire hérité de 100 000 \$ serait calculée comme la somme de ce qui suit :

$$(1) 4,25 \% \times (300\ 000 \$ + 100\ 000 \$) = 17\ 000 \$$$

$$(2) 3,5 \% \times 300\ 000 \$ = 10\ 500 \$$$

(3) 6 000 \$

ou 33 500 \$ (équivalent à 8,375 % de la somme de leur allocation de référence et de leur montant complémentaire hérité).

Si, dans cet exemple théorique, le nouveau centre ou la nouvelle agence s'est inscrit au SPAGJE le 15 avril de l'année civile, le montant forfaitaire serait calculé comme suit : $6\,000 \$ \times (9/12) = 4\,500 \$$.

Cette allocation n'est qu'une estimation en cours d'année du montant réel tenant lieu de bénéfice/excédent, jusqu'à ce que les coûts réels du programme soient déterminés lors du rapprochement. L'allocation en remplacement du bénéfice/excédent est sujette à un nouveau calcul (et à un rapprochement potentiel) après la fin de l'année si les coûts réels du programme sont inférieurs à l'allocation des coûts du programme.

Q : 2. Critères de référence pour la dotation en personnel des programmes :
Pouvons-nous seulement avoir un « ratio conforme » ou sommes-nous autorisés à avoir un personnel flottant ou un ratio plus élevé si c'est ainsi que nous avons déjà fonctionné?

R : 2. L'allocation de référence sert à déterminer un montant de financement théorique basé sur les coûts qui représente les coûts typiques et non à prescrire une orientation concernant le modèle de dotation en personnel. Les coûts individuels admissibles d'un centre par type n'ont pas besoin de correspondre à chaque composante d'allocation de référence (par exemple, certains centres peuvent avoir des coûts d'accommodement relativement élevés, mais des coûts de fonctionnement faibles, ou vice versa).

AFFECTATION FINANCIÈRE BASÉE SUR LES COÛTS

Q : 1. Le prix pour les enfants subventionnés restera-t-il le même que nos tarifs actuels ou y aura-t-il un changement? Si les tarifs changent, veuillez fournir les nouveaux tarifs journaliers pour chaque tranche d'âge.

R : 1. Les frais de base des familles dont les enfants sont inscrits dans des programmes affiliés au SPAGJE seront plafonnés à 22 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2025 (à la suite d'un processus réglementaire de publication, de consultation



et d'approbation). Nous attendons d'obtenir plus d'informations concernant la prochaine diminution des frais pour les parents au cours de l'année 2024. Les familles qui ont besoin d'une aide financière plus importante continueront à percevoir une contribution parentale basée sur les critères d'admissibilité à la subvention provinciale pour les frais de garde d'enfants. Nous ignorons si d'autres modifications ont été autorisées concernant les tarifs des programmes.

Q : 2. Comment financerons-nous les dépenses d'investissement MAJEURES si seules les réparations mineures des actifs sont financées?

R : 2 . Les allocations au titre du SPAGJE n'incluent pas de financement propre au renouvellement ou à l'expansion des capitaux. Le financement du renouvellement des immobilisations pour les nouveaux coûts de réparations majeures n'est pas inclus dans les repères. Certains nouveaux coûts de renouvellement des immobilisations (par exemple, dans les écoles financées par des fonds publics) pourraient être couverts par les conseils scolaires ou par d'autres fonds gouvernementaux. Le bénéfice/excédent accumulé peut servir à financer des dépenses d'investissement importantes. Toutefois, lorsqu'ils planifient le financement en lieu et place des bénéfices/excédents, les titulaires de permis doivent se rappeler que l'allocation au lieu du bénéfice/excédent est sujette à un nouveau calcul (et à un rapprochement potentiel) après la fin de l'exercice si les coûts réels du programme sont inférieurs à l'allocation des coûts du programme. Le cadre réglementaire de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* n'interdit pas aux titulaires de permis d'utiliser d'autres sources de revenus.

Q : 3. Comment calculons-nous les « jours opérationnels par année »? Nous fermons pour les vacances; sommes-nous toujours payés pour les jours de fermeture? Les parents paient pour ces journées.

R : 3. Dans la section Définitions de la ligne directrice sur le financement provincial basé sur les coûts, la place de fonctionnement et le jour de service sont tous deux définis. Le jour de service est décrit comme la période de temps dans une fenêtre de 24 heures, pendant laquelle le centre admissible ou le fournisseur actif commence normalement à accepter les enfants en garde, et pendant laquelle un titulaire de



permis inscrit au SPAGJE facture des frais de base pour la garde (conformément au manuel des parents), même si le centre ou le fournisseur n'est pas ouvert (par exemple, un jour férié).

Q : 4. Frais de fonctionnement fixes - pouvez-vous préciser que ces frais sont calculés sur la base de l'espace total autorisé, que la classe fonctionne ou non - voir l'exemple 3 où les espaces de la maternelle ne sont pas utilisés et où les frais de fonctionnement fixes sont calculés.

R : 4. Sur la base de l'exemple, le point de référence dans un cadre communautaire ou scolaire est calculé par espace autorisé pour les groupes d'âge éligibles, par an.

Q : 5. Veuillez confirmer si les agences à sites multiples sont tenues de calculer par site et de procéder à un rapprochement par site. (Note - je crois que la terminologie utilisée dans le document fait référence aux agences en tant qu'agences de garde d'enfants à domicile et non pas en tant qu'agences de garde d'enfants à sites multiples).

R : 5. Étant donné que le financement basé sur les coûts est déterminé et rapproché en utilisant les coûts réels du programme, le calcul des

allocations basées sur les coûts sera déterminé et rapproché par site.

Q : 6. Pouvez-vous confirmer le délai prévu pour le calcul des coûts hérités du passé pour les programmes existants ?

R : 6. Le processus de financement basé sur les coûts pour une année comprend des étapes avant, pendant et après l'année civile. Les titulaires de permis peuvent s'attendre à ce que la collecte des plans opérationnels et des données héritées utilisées pour déterminer les allocations de financement basé sur les coûts (et les versements complémentaires hérités pour 2025 seulement) ait lieu avant l'année civile 2025. Les détails spécifiques concernant le délai seront communiqués lorsqu'ils auront été déterminés.

Q : 7. Pouvez-vous confirmer ce que signifie le « complément cumulatif » après 2025 lorsqu'il s'agit du « complément hérité » ? La page 12 indique que le complément hérité ne s'applique qu'à partir de 2025. Ce complément se poursuit-il jusqu'à ce que le financement de référence couvre la différence ?

R : 7. En 2025, les titulaires de permis dont les dépenses admissibles dépassent les points de référence provinciaux recevront un complément hérité du passé. Pour garantir la couverture des structures de coûts d'une année civile à l'autre, l'allocation complémentaire reçue en 2025 (qu'il s'agisse d'une allocation héritée, d'une allocation de croissance ou d'une allocation glissante) sera intégrée dans l'allocation complémentaire glissante à l'avenir.

Q : 8. Je lis dans la partie « complément hérité » que le titulaire de permis peut réclamer la compensation d'un propriétaire contrôlant. Mon mari et moi-même recevons un salaire à temps plein de l'entreprise, car nous travaillons tous les deux à temps plein. Cela ne sera-t-il plus autorisé ?

R : 8. Comme indiqué à l'étape 1e : Ajouter 2025 Compensation du

propriétaire contrôlant pour la main-d'œuvre, la compensation du propriétaire contrôlant pour la main-d'œuvre ne peut être réclamée qu'une seule fois par titulaire de permis, y compris les titulaires de permis ayant plus d'un centre/agence admissible ou les titulaires de permis ayant plus d'un propriétaire contrôlant.

Q : 9. L'impôt foncier est-il une dépense admissible ?

R : 9. Comme indiqué à l'étape 1d : Ajouter les coûts fixes de 2025, les titulaires de permis doivent ajouter l'équivalent 2025 des coûts fixes retirés des coûts ajustés de 2023 à l'étape 1a, (en particulier : les coûts d'hébergement sous contrat (comme dans le cadre d'un contrat de location), l'assurance et l'impôt foncier), ce qui doit être conforme à la documentation vérifiable.

Q : 10. Nous devons utiliser nos états financiers vérifiés de 2023 pour le complément hérité. Notre fin d'année est du 1er novembre au 31 octobre. Dois-je utiliser ces dates ou calculer le complément héritaire en utilisant la



période janvier-décembre 2023 ?

R : 10. Il n'est pas prévu qu'un titulaire de licence modifie son année fiscale, mais tous les compléments hérités de prix seront calculés sur la base d'une année civile.

Q :11. Dorénavant, le nouveau format remplacera-t-il toutes formes de financement? Ex : L'amélioration salariale du SPAGJE, le taux plancher des salaires, SAS, subvention générale.

R :11. La nouvelle formule de financement basé sur les coûts remplace toutes les anciennes sources de financement pour les prestataires de services participant au SPAGJE qui desservent les enfants âgés de 0 à 5 ans.

Q :12. Prévoyez-vous déboursier des fonds avant la fin du mois pour le

mois suivant (ex. la dernière semaine de décembre pour les frais de janvier) ou prévoyez-vous donner un 'fond de caisse' encore en janvier – ceci est important à comprendre pour prévoir nos budgets.

R :12. Nous nous attendons à ce que les fonds soient déboursés le premier jour de chaque mois, pour couvrir l'intégralité du mois. Par exemple, le paiement du 1^{er} janvier couvrira les dépenses du mois de janvier. Avec le changement des échéanciers, nous ne prévoyons pas de difficultés liées au flux financier et donc nous n'allouerons pas de paiements de 'fond de caisse'.

Q :13. Que se passera-t-il si les frais de location ou les frais hypothécaires sont plus élevés que l'allocation?

R :13. L'allocation de référence est utilisée pour générer des montants de financement théoriques basés sur les coûts qui représentent les coûts typiques engagés pour les centres ou agences admissibles, ajustés en fonctions des différences régionales, afin de contribuer à ce que des centres ou agences admissibles similaires reçoivent un financement similaire. Les coûts individuels admissibles par type d'un centre ou d'une agence n'ont pas besoin d'être harmonisés avec chaque volet de l'allocation de référence (par exemple, certains centres ou certaines agences peuvent avoir des coûts liés aux



installations relativement élevés, mais de faibles coûts de fonctionnement, ou vice versa). Une allocation complémentaire telle que le complément hérité est applicable pour soutenir leur structure de coûts hérités, si ces structures signifient que les coûts admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile.

Q :14. Si le propriétaire augmente le loyer à mi-année, pouvons-nous faire une demande d'augmentation de financement?

R :14. Le calcul du financement basé sur les coûts permet un ajustement en cours d'exercice découlant de changements dans le plan de

fonctionnement. Dépendant de la disponibilité du financement, un appui pour les centres ou agences admissibles qui engagent des coûts admissibles non discrétionnaires et imprévus supérieurs à leur allocation des coûts du programme pourrait être disponible.

Q :15. Quel sera le processus pour fournir des plans opérationnels mis à jour maintenant que les informations initiales ont été soumises pour les calculs de financement de référence? Avant que le financement de 2025 ne soit confirmé et ensuite pendant l'année opérationnelle 2025 elle-même.

R :15. Nous allons développer des processus pour la mise à jour des plans opérationnels, les révisions des coûts et les ajustements en cours d'année, qui seront partagés lorsque plus d'informations seront disponibles.

FINANCEMENT PRIORITAIRE DU SYSTÈME

Q : 1. Comment fonctionnera le financement des facilitateurs d'inclusion? Est-ce que nous allons encore postuler et être financés par le biais du CLH? La nouvelle formule de financement prévoit-elle quelque chose pour nous aider à accueillir les enfants ayant des besoins plus importants (médicaux, comportementaux, etc.)?

R : 1. Le financement des ressources pour besoins spéciaux (englobant les services de consultation en ressources et les services de soutien à l'inclusion de qualité)



n'est pas pris en compte dans les allocations de financement basées sur les coûts au titre du SPAGJE. Nous prévoyons d'en savoir plus sur les possibilités de financement pour soutenir d'autres priorités du système plus tard à l'automne.

COMPENSATION SALARIALE

Q : 1. Clarification sur le calcul du salaire minimum des éducateurs de la petite enfance inscrits, comme indiqué, nous allons maintenant ajouter la Subvention de fonctionnement général à leur base... donc les EPEI vont subir une baisse de salaire. Les départs se multiplieront, et l'histoire se répète. Veuillez clarifier.

R : 1. Le ministère de l'Éducation a récemment apporté des éclaircissements en vue de l'interprétation prévue de l'«ordre des opérations» de rémunération de la main-d'œuvre au titre du SPAGJE. Cette clarification indique que tout financement de subvention de fonctionnement générale destiné aux salaires du personnel doit être inclus dans leur salaire de base afin de déterminer l'admissibilité au salaire minimum et à l'augmentation annuelle. Cet ajustement à

« l'ordre des opérations » peut avoir une incidence sur l'admissibilité à d'autres éléments de rémunération du personnel. Le Ministère n'exige pas l'annulation des indemnités versées précédemment au titre des salaires des employés et autorise le maintien des salaires des employés concernés à un niveau constant jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles en vertu de l'«ordre d'opérations» clarifié.

Q : 2. Les appuis salariaux du SPAGJE, à date, étaient reflétés à travers tous les groupes d'âges. Si je comprends bien, selon la nouvelle formule de financement, la compensation salariale appuiera le personnel œuvrant auprès des enfants âgés de 0 à 5 ans. Est-ce qu'il y aura une compensation salariale pour le personnel œuvrant avec les enfants âgées de 6 à 12 ans?

R : 2. Selon la nouvelle approche de financement, à partir de 2025, les GSMR/CADSS



Social and
Community Services

County of Simcoe
Children Services
1110 Highway 26,
Midhurst, Ontario, L9X 1N6
Main Line: (705) 722-3132
Toll Free: 1-800-263-3199
simcoe.ca

Comté de Simcoe
Services À L'enfance
1110, autoroute 26,
Midhurst (Ontario) L9X 1N6
Ligne principale (705) 722-3132
Sans frais 1-800-263-3199
simcoe.ca

recevront une allocation pour les priorités locales pour appuyer les programmes de garde d'enfants avec une subvention générale (pour 6-12 ans) ainsi qu'une subvention pour l'amélioration de salaire (SAS)/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et améliorations salariales du SPAGJE, notamment celles relevant de la stratégie pour la main-d'œuvre (pour les enfants de 6-12 ans). À l'heure actuelle, nous n'avons pas tous les détails en ce qui concerne l'utilisation de l'allocation pour les priorités locales, par contre, nous continuons à vous partager les informations lorsqu'elles seront disponibles.

Q : 3. Question supplémentaire sur la compensation salariale pour le personnel œuvrant auprès des enfants âgés de 6-12 ans. Pouvez-vous décrire le mode de calcul pour le personnel œuvrant dans des groupes d'âge mixtes dont 4 à 12 ans?

R : 3. Voir la réponse ci-haut, question-réponse No. 1.



RÉPONSES AUX QUESTIONS EN ATTENTE D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Questions relatives à la programmation de la maternelle et jardin

Q :1 Dans le règlement, il ne semble pas y avoir d'allocation ni de frais pour le camp d'été jk/sk (camp d'été pour les enfants de la maternelle), en tout cas je n'ai pas trouvé de renseignements à ce sujet.

R :1 En général, l'approche de financement basée sur les coûts fournit un soutien par le biais de repères basés sur le groupe d'âge des places, et non sur l'âge des enfants inscrits. Cela simplifie autant que possible le calcul dans le cadre du financement basé sur les coûts, et reconnaît que les centres éligibles ne peuvent pas connaître à l'avance les âges des enfants inscrits tout au long de l'année.

Il n'y a pas de repères pour les places de « groupe d'âge non éligible » (c'est-à-dire, âge scolaire primaire/junior ou âge scolaire junior), même lorsque des enfants éligibles au SPAGJE sont placés dans de telles places en utilisant des groupes d'âge mixtes. Dans telles situations, un complément de financement hérité peut être calculé pour couvrir les « structures de coûts héritées » pour les centres hérités.

Notez également que des enfants non éligibles peuvent se trouver dans des places éligibles, mais les directives de financement basé sur les coûts précisent que le financement est basé sur les coûts réels engagés pour les enfants et les places éligibles. Si une place est occupée par des enfants éligibles (âgés de 0 à 5 ans, ou qui ont 6 ans avant le 30 juin) et des enfants non éligibles (âgés de 6 à 12 ans) en même temps, une méthodologie raisonnable pour séparer les coûts éligibles (c'est-à-dire ceux attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus



dans les frais de base) des coûts non éligibles doit être employée.

Q :2 Composante accommodement : Je remarque que la ligne « Maternelle » est vide pour la colonne I. Cela signifie-t-il que notre programme de maternelle à temps plein ne sera plus financé?

R : 2 Voir la réponse R:1.

Q :3 Répartition des coûts du programme : Dotation en personnel Mon programme de maternelle à temps plein sera-t-il toujours financé? Le calcul de la composante de dotation en personnel pour la maternelle est de 0 \$

R : 3 Voir la réponse R:1.

Q :4 Je remarque qu'à la page 18 (frais de personnel) et à la page 20 (frais d'accommodement) pour la maternelle, les frais sont de 0 \$. Cela signifie-t-il que je ne recevrai plus de financement pour mon programme de maternelle à temps plein? Les parents bénéficieront-ils toujours des tarifs au titre du SPAGJE pour la maternelle à temps plein?

R :4 Voir la réponse R:1.

Q :5 Répartition des coûts du programme : Dotation en personnel Mon programme de maternelle à temps plein sera-t-il toujours financé? Le calcul de la composante de dotation en personnel pour la maternelle est de 0 \$

R :5 Voir la réponse R:1.



Questions relatives aux priorités locales

Q : 1. Le 1er octobre 2024, le salaire minimum augmentera de 0,65 \$. Cette augmentation est-elle incluse dans les points de référence 2025 pour le financement ? Lors du calcul des coûts hérités, doit-on également retirer le financement de la compensation du salaire minimum - l'étape 1a ne le mentionne pas spécifiquement.

R : 1. Le mécanisme de compensation du salaire minimum a été établi lors de l'introduction du SPAGJE pour compenser l'impact, à l'époque, des augmentations du salaire minimum pendant la transition vers le SGAGJE. Avec l'introduction du financement basé sur les coûts, le financement des salaires et des rémunérations pour les postes desservant les enfants âgés de 0 à 5 ans est couvert en tant que dépense éligible. Pour 2025, afin de continuer à soutenir l'accessibilité financière pour les familles avec des enfants âgés de 6 à 12 ans, malgré le fait que les frais ne soient pas gelés pour ce groupe, la compensation du salaire minimum est maintenue à son niveau actuel.

Pour 2024, nous venons de débloquer des fonds pour les problèmes émergents à tous les programmes inscrits au SPAGJE. Ces fonds peuvent être utilisés pour des dépenses éligibles liées aux problèmes émergents ou pour aider à faire face aux pressions créées par les augmentations du salaire minimum.

Q :2 Les lettres de subvention de frais mises à jour, seront-elles émises pour les familles à partir du 1er janvier 2025? Quand pouvons-nous nous attendre à recevoir les lettres et y a-t-il une flexibilité pour que les mises à jour ne puissent pas être effectuées avant la facturation du 1er janvier 2025?

R :2 Les représentants des subventions de frais examineront leurs dossiers et feront un suivi dès que possible avec les modifications éventuelles. Tous les efforts seront faits pour que cela soit complété en temps opportun.



Social and
Community Services

County of Simcoe
Children Services
1110 Highway 26,
Midhurst, Ontario, L9X 1N6
Main Line: (705) 722-3132
Toll Free: 1-800-263-3199
simcoe.ca

Comté de Simcoe
Services À L'enfance
1110, autoroute 26,
Midhurst (Ontario) L9X 1N6
Ligne principale (705) 722-3132
Sans frais 1-800-263-3199
simcoe.ca

NOUVELLES questions (dès le 20 décembre, 2024) :

Q :1 En ce qui concerne la réduction des frais à 22\$, nous aimerions avoir la confirmation qu'il n'y aura pas d'ajustements pour les familles bénéficiant d'une subvention municipale avec un taux parental inférieur. Auparavant, les taux étaient réduits d'un pourcentage et de nouvelles lettres étaient émises.

R :1 Les seules familles touchées par la réduction à 22\$ par jour sont celles dont la contribution parentale était supérieure à 22\$ par jour et par enfant. Tous les enfants ayant un taux inférieur à 22\$ par jour ne sont pas concernés et ne recevront pas de nouvelles lettres d'avis d'admissibilité.